

ASSEMBLÉE NATIONALE21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1110

présenté par
Mme Jourdan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**I. – L'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° À la réalisation de diagnostics d'indices de biodiversité potentielle, pouvant inclure une annexe cartographique identifiant les éléments d'intérêt écologique à préserver et les mesures à adopter pour éviter et réduire les impacts des opérations sylvicoles sur les espèces protégées et leurs habitats. »

2° Le VI est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Ce taux est porté à 80 % au titre du crédit d'impôt mentionné au 7° du II. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un nouveau crédit d'impôt dans le cadre du DEFI Forêt afin de financer la réalisation d'un diagnostic d'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) ou d'une cartographie des éléments d'intérêt écologique à préserver.

Cette mesure permettrait de mieux protéger la biodiversité, de sécuriser les professionnels de la filière et de simplifier les démarches par un mécanisme fiscal clair et incitatif, sans alourdir la charge administrative de l'État.

Aujourd'hui, les mesures de cartographie de la biodiversité et de protection des espèces protégées dans les forêts gérées sont largement insuffisantes. Les documents de gestion durable ne comportent pas de véritable volet « biodiversité », en particulier dans les forêts privées. En conséquence, les entreprises de travaux forestiers (ETF), qui interviennent sur ces parcelles, n'ont souvent pas accès à une information fiable leur permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées. Elles se trouvent ainsi exposées à un risque juridique et financier important, alors même que la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier n'est pas engagée dans la majorité des cas.

Ce dispositif s'inscrit directement dans la mise en œuvre de l'action 4 de la mesure 22 de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), qui prévoit d'« encourager l'utilisation de l'Indice de Biodiversité Potentielle développé par le CNPF et d'expérimenter l'ajout d'une annexe cartographique aux plans simples de gestion, identifiant les éléments d'intérêt écologique à préserver ».

L'IBP constitue un outil de diagnostic simple, reconnu par les professionnels et les services de l'État, permettant d'évaluer la biodiversité potentielle d'une parcelle forestière et d'orienter les pratiques de gestion. Sa réalisation apporte une meilleure connaissance écologique des forêts privées et renforce la sécurité juridique des ETF en leur permettant de localiser les zones sensibles avant intervention.

Le coût moyen de réalisation d'un diagnostic IBP est estimé à 500 € par hectare. Le crédit d'impôt proposé permettrait une prise en charge à hauteur de 80 %, soit 400 € par hectare.

Afin de maîtriser l'impact budgétaire, le dispositif serait, dans un premier temps, réservé aux forêt présentant des enjeux forts de biodiversité, selon des critères définis par décret. À titre d'exemple, pourraient être concernées les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF de type 1 ou 2.

Ces critères de ciblage permettent de garantir que la surface effectivement concernée restera modérée, estimée au maximum à environ 10 000 hectares, soit un coût annuel de l'ordre de 4 millions d'euros.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'association Canopée.